



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 6 janvier 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaiterais poser une série de questions à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et à Madame la Ministre de l'Environnement au sujet de l'inspection des bovins de type Highlander et Galloway par leurs détenteurs.

Dans la réponse à la question parlementaire n°2591 du 24 novembre 2016 concernant la découverte de plusieurs bovins morts dans une prairie à Mensdorf, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs a notamment expliqué que la législation relative au bien-être animal dans les élevages exige une inspection régulière des animaux par le détenteur afin de constater tout signe de maladie et d'y remédier dans les meilleurs délais. En effet, il incombe d'abord à l'éleveur de surveiller l'état de santé de ses bovins.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes aux Ministres susmentionnés :

- Les Ministres peuvent-ils m'assurer que les détenteurs sont suffisamment informés des mesures de prévention pour la santé, comme par exemple l'administration obligatoire de vermifuges à des bêtes de type Highlander et Galloway, se trouvant à l'extérieur durant toute l'année ?
- Les Ministres peuvent-ils m'informer si, dans ce contexte de prévention, les détenteurs sont contrôlés régulièrement par l'Administration de la nature et des forêts, le cas échéant par les organismes de contrôle indépendants concernant l'exploitation de la viande issu du programme « Naturschutz Fleisch », ainsi que de l'Administration des services vétérinaire ?
 - o Dans l'affirmative, combien de ces contrôles sont effectués par an ?
 - o Dans la négative, les Ministres n'estiment-ils pas que ces contrôles devraient se faire régulièrement dans l'intérêt du bien-être animal ?
- Les Ministres peuvent-ils préciser les conséquences si un détenteur ne respecte pas les obligations relatives à l'inspection ?

- Quelles conditions doivent être remplies pour pouvoir intégrer des surfaces dans le programme « Naturschutz Fleisch » ?
- Les Ministres peuvent-ils affirmer qu'il est permis que les bêtes de type Highlander et Galloway restent sur les prairies humides durant toute l'année ? Dans l'affirmative, les Ministres n'estiment-ils pas qu'il devrait y être remédié, sachant que les bêtes en question ne supportent que très mal une exposition permanente à l'humidité ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.



Françoise Hetto-Gaasch
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs

Dossier suivi par : M. André VANDENDRIES
Tél. : 247 82529

Réf.: 11/17

Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement

Service Central de Législation

LUXEMBOURG

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:

10 FEV. 2017

Luxembourg, le 10 FEV. 2017

Objet: Question parlementaire n° 2654 de Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de Madame la Ministre de l'Environnement à la question parlementaire citée sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,

Fernand ETGEN



Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de Madame la Ministre de l'Environnement à la question parlementaire no 2654 de l'honorable députée Madame Françoise Hetto-Gaasch

Les Ministres peuvent-ils m'assurer que les détenteurs sont suffisamment informés des mesures de prévention pour la santé, comme par exemple l'administration obligatoire de vermifuges à des bêtes de type Highlander et Galloway, se trouvant à l'extérieur durant toute l'année ?

D'une façon générale, les détenteurs de bovins ont les connaissances nécessaires pour la gestion de la santé de leur troupeau. En outre, ils travaillent en étroite collaboration avec un vétérinaire qui les conseille dans la prévention et le traitement des maladies animales. Il est connu que les bovins au pâturage, surtout ceux qui sont dans les prairies humides, sont exposés au risque de contracter des parasites et de développer des parasitoses pouvant avoir des conséquences plus ou moins néfastes sur leur état de santé.

C'est pourquoi pour chaque projet de protection de la nature au moyen d'une extensification agricole, l'Administration de la Nature et des Forêts (ANF), accompagnée d'un expert, avant toute mise en œuvre, mène des entretiens avec l'exploitant agricole, pour lui expliquer le fonctionnement pratique de ce genre de projets, le rendre attentif aux difficultés, et se faire une idée de sa propre motivation.

Ensuite une étude agricole, soumise pour avis au Service d'économie rurale (SER): met en lumière les aspects économiques du projet, fixe les paramètres assurant le bon fonctionnement du projet, dont le respect du bien-être animal (par exemple densité du bétail, l'endroit pour l'implantation de l'abri pour bétail et pour l'affouragement d'appoint, la quantité de fourrage d'appoint etc.). Dans le cadre du contrat « biodiversité » l'exploitant agricole s'engage à respecter des conditions ayant trait au développement de la biodiversité et au bien-être animal. Les exploitants agricoles peuvent participer à des formations que l'ANF organise annuellement.

Une note du 11 mai 2011, des directeurs de l'Administration des Services vétérinaires et de l'ANF, intitulée « *Naturschutz durch extensive, ganzjährige Weidehaltung im Zuge der Biodiversitätsverordnung-Merkblatt zur winterlichen Zufütterung und zum Herdemanagement...* », précise les mesures à prendre par les exploitants agricoles pour assurer le bien-être animal. Cette note est distribuée à tous les exploitants agricoles participant à ce genre de projet.

Comme déjà évoqué dans la réponse à la question parlementaire n° 2591 de l'honorable députée Madame Françoise Hetto-Gaasch, le cahier de charges du label « Naturschutz Fleisch » prévoit explicitement une vermifugation des animaux en vue du respect du bien-être animal et de l'amélioration de la qualité de la viande.

Les Ministres peuvent-ils m'informer si, dans ce contexte de prévention, les détenteurs sont contrôlés régulièrement par l'Administration de la nature et des forêts, le cas échéant par les organismes de contrôle indépendants concernant l'exploitation de la viande issue du programme « Naturschutz Fleisch », ainsi que de l'Administration des services vétérinaires ?

Dans l'affirmative, combien de ces contrôles sont effectués par an ?

Dans la négative, les Ministres n'estiment-ils pas que ces contrôles devraient se faire régulièrement dans l'intérêt du bien-être animal ?

Des contrôles sont exercés à différents niveaux.

Les détenteurs de bovins doivent conclure un contrat d'épidémiosurveillance avec un vétérinaire de leur choix. Celui-ci transmet annuellement un rapport à l'Administration des Services vétérinaires, rapport qui traite notamment de l'état sanitaire et du bien-être animal. L'inspection se fait en général pendant la période de stabulation, qui, en principe, est la période critique. Ceci a pour conséquence que les bovins qui sont au pâturage pendant toute l'année ne sont pas systématiquement inspectés.

Lorsque le rapport fait état de non-conformités, les bovins sont soumis à une inspection par les vétérinaires-inspecteurs de l'Administration des Services vétérinaires.

En réaction à l'événement de Mensdorf, il est prévu d'étendre le contrat d'épidémiosurveillance aux bovins au pâturage pendant toute l'année.

En outre, l'Administration des Services vétérinaires inclura un certain nombre d'exploitations pratiquant ce type d'élevage dans le programme des contrôles sur place pour l'année 2017.

L'ANF et l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs contrôlent les engagements au niveau des contrats « biodiversité ». Ce contrôle se fait selon les règles standard appliquées dans le contexte des aides financières aux agriculteurs.

Un contrôle supplémentaire se situe dans le cadre du label « Naturschutzfleisch ». Il est exercé depuis 2016 par l'organisme indépendant Certipaq et concerne, sur une base annuelle, toutes les exploitations qui vendent 10 animaux ou plus par an, un échantillon des exploitations qui vendent moins de 10 animaux par an et l'ANF en tant que propriétaire et superviseur de la marque « Naturschutzfleisch ».

Les Ministres peuvent-ils préciser les conséquences si un détenteur ne respecte pas les obligations relatives à l'inspection ?

Il faut distinguer le non-respect des contrats biodiversité établis sur la base du règlement biodiversité, le non-respect du cahier des charges du label « Naturschutz Fleisch » et le non-respect de la législation relative à la matière vétérinaire.

- non-respect des contrats biodiversité

L'article 48 du règlement grand-ducal du 22 mars 2002 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique, prévoit les mesures suivantes :

« (1) Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les engagements souscrits, il doit rembourser soit totalement, soit partiellement l'aide en fonction de la gravité de la violation des engagements souscrits. Sur avis de la commission, les sanctions à appliquer sont fixées par le Ministre ayant dans ses attributions l'agriculture pour les régimes d'aides prévus aux chapitres 1 et 2 et par le Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement pour les régimes d'aides prévus aux chapitres 3 et 4.

(2) Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas un des principes de bonne pratique agricole prévus dans la réglementation relative aux modalités d'application de l'indemnité compensatoire à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées, le montant de la prime est réduit du pourcentage prévu dans cette réglementation.

(3) En cas de non-respect répété des engagements souscrits ou des principes de bonne pratique agricole, le bénéficiaire peut être exclu soit temporairement, soit définitivement du régime des aides. En cas d'une exclusion définitive, il ne peut introduire une nouvelle demande qu'après un délai de deux ans.

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) et (2), il sera renoncé à la restitution des aides lorsque l'inobservation des engagements est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides et notamment dans les cas visés à l'article 30 du règlement (CE) n° 1750/1999. »

- non-respect du cahier des charges du label « Naturschutz Fleisch »

L'article 8 du cahier des charges prévoit les mesures suivantes :

« En cas d'infraction répétée aux critères définis dans le cahier des charges, la première récidive donne lieu à un rappel accompagné d'une invitation à combler les lacunes récurrentes dans un délai donné.

Lors de la deuxième récidive, il y a un nouveau rappel assorti d'une exclusion du programme NATURSCHUTZ FLEESCH de 6 mois.

Si des manquements graves ne sont pas résolus malgré l'invitation écrite répétée, l'entreprise concernée (producteur, transformateur, distributeur) est exclue du programme NATURSCHUTZ FLEESCH et bloquée pour une période de 3 ans. Passé ce délai, une réadmission dans le programme NATURSCHUTZ FLEESCH est possible après vérification concluante par un organisme de contrôle neutre agréé et la constatation de la disparition permanente des lacunes.

En plus des sanctions peuvent être prononcées par la commission de la biodiversité, qui jugera de cas en cas et peuvent proposer une réduction des primes moins ou plus importante selon le cas de l'infraction. »

- non-respect de la législation en matière vétérinaire

Les rapports des inspections effectuées par l'Administration des Services vétérinaires sont transmis à l'Organisme payeur. Le non-respect des dispositions de la conditionnalité peut entraîner une réduction des primes allouées à l'exploitant.

Quelles conditions doivent être remplies pour intégrer des surfaces dans le programme « Naturschutz Fleisch » ?

D'autres conditions sont énoncées à l'article 3 du cahier des charges du label « Naturschutz Fleisch » :

« Seules les entreprises agricoles s'étant engagées contractuellement à long terme auprès de l'ANF à mettre en œuvre un projet de pâturage extensif permanent dans le cadre de mesures de protection de la nature (convention – généralement 15 ans) sont autorisées à proposer le label NATURSCHUTZ FLEESCH.

Pour cela, l'ANF autorise l'utilisation de la marque NATURSCHUTZ FLEESCH uniquement pour les animaux élevés selon des méthodes de pâturage extensif permanent. Ces bêtes sont élevées exclusivement sur des terrains réservés contractuellement à une exploitation extensive (contrat de biodiversité ou exploitation similaire dans le cadre d'une convention contractuelle spéciale) et exploités selon les prescriptions du programme de biodiversité luxembourgeois. Toutes les terres utilisées pour le système d'élevage doivent se trouver au Grand-Duché de Luxembourg. »

Les Ministres peuvent-ils affirmer qu'il est permis que les bêtes de type Highlander et Galloway restent sur les prairies humides durant toute l'année ? Dans l'affirmative, les Ministres n'estiment-ils pas qu'il devrait y être remédié, sachant que les bêtes en question ne supportent que très mal une exposition permanente à l'humidité ?

Dans tous les cas les animaux doivent être élevés dans des conditions qui respectent le bien-être animal. Les Highland Cattle et les Galloway sont des races particulièrement robustes qui supportent bien les conditions climatiques tout au long de l'année et qui s'accommodent des conditions de vie qui règnent sur les terrains humides (roselières, prairies à laiches, prairies à Molinie, etc.), les pelouses sèches, les prairies maigres, les landes, les terrains en pente, etc. Ces terrains se caractérisent par des difficultés en ce qui concerne l'exploitation agricole. Ainsi le caractère pauvre en substances nutritives est au moins aussi difficile à gérer que l'humidité du terrain. Cependant, le fait que les bovins qui sont en plein air pendant toute l'année soient gardés en permanence dans un environnement humide, n'est pas favorable au bien-être animal.

C'est pourquoi la nouvelle réglementation relative à la sauvegarde de la diversité biologique qui est en cours d'élaboration, se propose de renforcer les conditions destinées à garantir le bien-être animal:

- 20% de la surface de pâturage doivent être des terres non humides
- dans le cadre de l'épidémiosurveillance, le vétérinaire devra procéder à une visite annuelle du troupeau au pâturage
- une visite annuelle du troupeau au pâturage sera effectuée conjointement par un agent de l'Administration des Services vétérinaires et un agent de l'Administration de la Nature et des Forêts.